

Montréal, le 12 octobre 2021

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Yves Fréchette
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022 (Dossier R-4167-2021)

Maître Fréchette,

Par la présente, la Régie donne suite aux correspondances des 4, 6 et 7 octobre 2021 du Transporteur et de l'AQCIE/CIFQ relativement aux sujets mentionnés ci-après.

Étude PMF et établissement des Facteurs X et S pour l'année 2022

En suivi de la section 2 de la correspondance du Transporteur du 4 octobre 2021¹, la Régie confirme que Brattle peut adresser des demandes de renseignements (DDR) à PEG à la date prévue pour le dépôt des DDR du volet 1 adressées aux intervenants, soit **le 16 novembre 2021, à 12h**. La Régie permet aussi à Brattle de présenter ses commentaires sur le rapport et les commentaires de PEG dans les cinq jours ouvrables qui suivront la date de dépôt des réponses de l'AQCIE-CIFQ aux DDR. La Régie demande au Transporteur de l'aviser si ce délai s'avérerait difficile à respecter.

Suivi D-2020-041 – CÉR Dépenses en capital

Dans sa décision D-2020-041, la Régie demandait au Transporteur de présenter une preuve sur les impacts de la création d'un CÉR sur les rubriques liées au rendement sur la base de tarification et les amortissements².

L'examen du suivi de la décision D-2020-041 relatif aux impacts de la création d'un CÉR pour les rubriques liées au rendement sur la base de tarification et pour les amortissements s'inscrit dans ce cadre qui se veut exploratoire sur les impacts d'un tel CÉR, tenant compte du MRI.

¹ Pièce [B-0037](#).

² Décision [D-2020-041](#), p. 110, par. 403.

Ainsi, dans le cadre du présent dossier, la Régie entend amorcer sa réflexion à l'égard de la création d'un tel CÉR et de ses impacts sur l'établissement du revenu requis du Transporteur aux fins du dossier à venir du MRI de deuxième génération.

Compte tenu des commentaires exprimés par le Transporteur quant aux délais requis selon lui afin de s'assurer, si tel est son souhait, des services d'un expert, la Régie précise qu'elle examinera le sujet du CÉR sur les dépenses en capital dans le cadre du volet 2 du présent dossier.

Cependant, elle demande au Transporteur de répondre aux DDR des intervenants et de la Régie ayant trait à cet enjeu à la date prévue pour le dépôt des réponses aux DDR portant sur les sujets du volet 1, soit **le 26 octobre 2021, à 12h**. Par ailleurs, elle demande également aux intervenants de déposer leur preuve quant à cet enjeu à la date prévue pour le dépôt de la preuve sur les sujets du volet 1, soit **le 4 novembre 2021, à 12 h**.

Compte tenu de ce qui précède, la Régie demande au Transporteur de lui préciser s'il entend retenir les services d'un expert **au plus tard le 11 novembre 2021, à 12 h**.

Calendrier de traitement

La Régie a pris connaissance des commentaires³ et précisions du Transporteur relatives au calendrier de traitement⁴. Tenant compte des préoccupations soulevées par le Transporteur quant à l'échéancier prévisionnel de traitement du dossier établi à la décision D-2021-123, la Régie accepte le calendrier proposé par le Transporteur pour le volet 1, en modifiant cependant les dates d'audiences.

5 octobre 2021, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR au Transporteur
26 octobre 2021, 12h	Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux DDR
4 novembre 2021, 12h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et fin d'intervention le cas échéant
16 novembre 2021, 12h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
23 novembre 2021, 12h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
25 novembre 2021	Date limite pour le dépôt des commentaires de Brattle sur le rapport et les commentaires de PEG

³ Pièce [B-0037](#), p. 1 et 2.

⁴ Pièce [B-0040](#).

9 au 17 décembre, 20 et 21 décembre 2021 si nécessaire ¹	Période réservée pour l'audience relative au volet 1
---	--

1 : Si nécessaire, les argumentations se feront par écrit.

La Régie propose l'échéancier modifié suivant pour le volet 2 :

14 octobre 2021, à 12 h	Date limite pour retenir les services d'un expert sur l'étude de balisage sur la rémunération des employés d'Hydro-Québec
29 novembre 2021, à 12 h	Date limite pour le dépôt des informations du paragraphe 123 de la décision D-2020-041, des informations supplémentaires requises sur la répartition des coûts et du suivi de décision D-2021-089
10 février 2022, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR au Transporteur
28 février 2022, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux DDR
14 mars 2022, à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
25 mars 2022, à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
1 ^{er} avril 2022, à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 20 au 22 avril 2022, et le 25 avril 2022 si nécessaire	Période réservée pour l'audience relative au volet 2

La Régie demande aux participants de déposer, le cas échéant, tout commentaire sur le calendrier du volet 2 **au plus tard le 21 octobre 2021, à 12 h⁵**.

Aux fins de planification, la Régie avise qu'elle prévoit déposer une DDR préalable à celles des intervenants sur le volet 2, notamment sur le sujet de la codification des définitions des catégories d'investissement. Elle prévoit à cet effet transmettre cette DDR au Transporteur **au plus tard le 22 décembre 2021** et demandera au Transporteur d'y répondre **au plus tard le 24 janvier 2022**.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

⁵ La Régie rappelle que le Transporteur doit l'informer de la date envisagée pour la tenue d'une séance de travail sur l'étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec à cette même date.

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
NL/ml